

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté ordonnant la mise sous scellés de l'installation de stockage de déchets exploitée  
par la société HAUSSMAN RENOVATION à Orry-la-Ville, en application  
de l'article L.171-10 du code de l'environnement**

LE PREFET DE L'OISE  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, livres I<sup>er</sup> et V des parties législative et réglementaire, notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 et R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Louis Le Franc, préfet de l'Oise ;

Vu l'arrêté de mise en demeure du 30 novembre 2018 ordonnant la régularisation administrative du site de la société HAUSSMAN RENOVATION par la cessation immédiate de ses activités exercées le long de la RD 1017 sur le territoire de la commune d'Orry-la-Ville ;

Vu l'arrêté de suspension et de mesures conservatoires du 4 décembre 2018 à l'encontre de la société HAUSSMAN RENOVATION pour son installation de stockage de déchets exploitée à Orry-la-Ville ;

Vu l'arrêté du 2 avril 2019 portant fermeture, suppression et remise en état des lieux de l'installation de stockage de déchets exploitée par la société HAUSSMAN RENOVATION à Orry-la-Ville, suite aux constats effectués lors de la visite du 11 février 2019 de l'inspection des installations classées sur le site ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 23 novembre 2018, relatif aux visites d'inspection des 17 septembre et 15 novembre 2018 réalisées sur le site exploité par la société HAUSSMAN RENOVATION, transmis à l'exploitant par courrier du 23 novembre 2018 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 27 mars 2019 faisant état de la visite d'inspection du 11 février 2019 précitée, transmis à l'exploitant par courrier du 27 mars 2019, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 3 jours ouvrés ;

Vu le courrier du 2 avril 2019 du préfet de l'Oise informant le Procureur de la République de Senlis de son intention d'ordonner la mise sous scellés de l'installation ;

Considérant que lors des visites des 17 septembre et 15 novembre 2018, l'inspecteur de l'environnement a constaté la présence de stockage et d'enfouissement de déchets de toutes natures : dangereux, non dangereux et inertes sur une surface de plus de 6 000 m<sup>2</sup> avec amplification et aggravation, entre ces deux dates, du phénomène portant atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement ci-après fixé par la nomenclature des installations classées :

« 2760 : Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 :

1. Installation de stockage de déchets dangereux : Autorisation
2. Installation de stockage de déchets non dangereux : Autorisation
3. Installation de stockage de déchets inertes : Enregistrement » ;

Considérant que l'installation, dont l'activité a été constatée lors des visites du 17 septembre 2018 et du 15 novembre 2018, est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L.512-1 du code de l'environnement ;

Considérant le classement en zone N de la parcelle concernée par le stockage de déchets dans le PLU de la commune d'Orry-la-Ville approuvé le 24 septembre 2015 ;

Considérant que la zone N est une zone naturelle à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt ;

Considérant que le règlement du PLU de la commune d'Orry-la-Ville interdit dans la zone N le stockage de déchets ;

Considérant le courrier du Maire de la commune d'Orry-la-Ville du 16 novembre 2018 indiquant qu'il n'est prévu aucune modification, ni révision du PLU et qu'aucune parcelle en zone N ne changera d'usage ;

Considérant que la mise en conformité de l'installation n'est donc pas envisageable ;

Considérant que lors de son passage le 11 février 2019, l'inspecteur de l'environnement a constaté que les déchets étaient toujours présents sur le site et que l'activité continuait ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement, de faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition de scellés sur les installations de la société HAUSSMAN RENOVATION sises à Orry-la-Ville, compte tenu de la violation de la mesure de suspension imposée par l'arrête préfectoral du 4 décembre 2018 ;

Considérant qu'il convient de prévoir la levée temporaire de ces scellés afin de permettre l'évacuation des déchets et la remise en état du site imposées par l'arrête préfectoral du 2 avril 2019 portant fermeture et suppression de l'installation de stockage de déchets exploitée par la société HAUSSMAN RENOVATION à Orry-la-Ville, et remise en état des lieux ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

## **A R R Ê T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Il est ordonné l'apposition de scellés par un agent de la force publique, en présence de l'inspection des installations classées, sur le site de stockage de déchets de la société HAUSSMAN RENOVATION sise le long de la RD 1017 sur la commune d'Orry-la-Ville.

### **ARTICLE 2 :**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3 :**

La levée définitive des scellés ne pourra intervenir qu'après autorisation du préfet de l'Oise.

#### **ARTICLE 4 :**

Afin de permettre l'application de l'arrêté préfectoral du 2 avril 2019 portant fermeture, suppression et remise en état des lieux de l'installation de stockage de déchets exploitée par la société HAUSSMAN RENOVATION à Orry-la-Ville, les scellés peuvent être provisoirement levés par un agent de la force publique.

Pour ce faire, l'exploitant demande dans un délai raisonnable à l'autorité administrative de lever les scellés.

#### **ARTICLE 5 :**

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'Orry-la-Ville pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Orry-la-Ville fait connaître, par procès-verbal adressé au préfet de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet « Les services de l'État dans l'Oise » au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

[http : // www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA](http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueil-des-actes-administratifs-RAA)

#### **ARTICLE 6 :**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

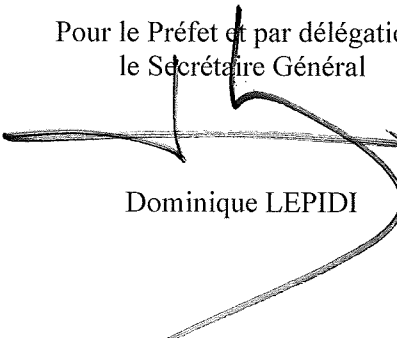
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire d'Orry-la-Ville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 3 avril 2019

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

  
Dominique LEPIDI

Destinataires :

Société HAUSSMAN RENOVATION

Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Senlis

Monsieur le maire d'Orry-la-Ville

Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Oise

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement  
s/c de Monsieur le chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France